

Une controverse sur la Laïcité

SOMMAIRE

I - Émile Poulat et la laïcité.....	2
1. Qui est Émile Poulat ?.....	2
2. Rappel sur la laïcité et la doctrine catholique correspondante.....	3
3. Laïcité et doctrine sociale de l'Église : comment Émile Poulat voit les choses.....	4
4. La laïcité française présentée par Émile Poulat.....	6
5. Le jugement d'Émile Poulat sur la loi de 1905 et les lois de laïcité qui l'ont complétée ...	6
6. Le jugement d'Émile Poulat sur la laïcité aujourd'hui.....	8
7. La solution proposée : “ une saine conception de la laïcité ”.....	8
Conclusion.....	9
Comparaison entre théories de la laïcité, doctrine conciliaire sur la liberté religieuse et doctrine traditionnelle.....	11
II - L'abbé Guillaume de Tanoüarn et la Laïcité.....	12
1. La “ laïcité saine et légitime ” de Pie XII et la laïcité d'Émile Poulat.....	12
2. La laïcité, une guerre franco-française.....	12
3. La laïcité comme bien commun.....	12
4. S'opposer aux “ diktats de l'idéologie ”.....	13
5. L'État aurait le droit pour lui.....	13
6. Écoutons le sage Émile Poulat.....	14

la première partie peut être utilisée seule, car elle se suffit à elle-même

I - Émile Poulat et la laïcité

Emile Poulat a fait éditer, en fin 2003, un livre de 400 pages intitulé “ Notre laïcité publique – ‘La France est une République laïque’ ”, publié par Berg International éditeurs. Livre dont les idées ont été résumées (en partie) dans deux articles du N°14 de *La Nouvelle revue Certitudes*¹ et dans un article du N°144 (décembre 2003) de *La Nef*².

En nous basant sur ces trois textes, nous nous proposons d'examiner sommairement les idées sur la laïcité d'un auteur qui semble aujourd'hui assez en vogue.

Nous ferons précéder cette analyse par une notice sur Émile Poulat et par un bref rappel sur la laïcité.

1. Qui est Émile Poulat ?

Emile Poulat (né en 1920) est ainsi présenté par *La Nef* l'occasion du débat sur la laïcité dont il vient d'être question :

Historien et sociologue, directeur d'études à l'École des Hautes Études en Sciences sociales, auteur d'une trentaine d'ouvrages, il est aujourd'hui en France l'un des meilleurs spécialistes de l'histoire contemporaine du catholicisme et vient de publier un livre de référence : *Notre laïcité publique* (La Nef N°144).

Sa notoriété – en France et à l'étranger – est assez grande pour que lui ait été consacré, les 22-23 octobre 1999, à la Sorbonne, un colloque intitulé “ Un objet sociologique : la catholicisme – Journées d'hommage à Emile Poulat ”.

Parmi ses livres, signalons “ *Histoire, dogme et critique dans la crise moderniste* ” (1962), “ *Intégrisme et catholicisme intégral* ” (1969), “ *Une Eglise ébranlée* ” (1980), “ *L'antimaçonnisme catholique* ” (1994).

A côté de son activité comme spécialiste de l'histoire religieuse contemporaine, il s'intéresse beaucoup à l'ésotérisme. Membre assidu de l'association *Politica Hermetica*, il en a présidé plusieurs colloques, dont celui des 23-24 novembre 1991 sur le thème “ *Le complot* ”, celui de 1999 sur le thème “ *Le souverain caché* ” et celui des 6-7 décembre 2003 sur le thème “ *Esotérisme et guérison* ”. Parmi les sujets qu'il eut l'occasion de traiter lors de ces colloques, mentionnons “ *Rennes le château et l'ésotérisme chrétien* ” en 1995 et “ *Le docteur Paul Carton, 'La Science occulte' et les sciences occultes* ”, en 2003.

Dans le N° 324 (février 2004) de *Lecture et tradition*³, Christian Lagrave présente ainsi *Politica Hermetica* :

L'association *Politica Hermetica*, fondée en 1985, organise des colloques annuels thématiques portant sur l'histoire de l'ésotérisme – en particulier ses relations avec la politique (...). Elle regroupe des universitaires de haut niveau (souvent liés à la section des sciences religieuses de l'École Pratique des Hautes Études), des théoriciens de l'ésotéro-occultisme, des chercheurs spécialisés dans son étude et des personnalités de la Nouvelle Droite.

On trouve, entre autres, dans le comité de rédaction : Émile Poulat (...), Jean-Pierre Laurant (enseignant à l'E.P.H.E., spécialiste de l'ésotérisme et de René Guénon, auxquels il a consacré plusieurs ouvrages) et, dans le comité scientifique, Jean Baubérot (protestant et socialiste, directeur d'études à l'E.P.H.E., et franc-maçon du G.O.D.F.), Jean Borella

¹ Pour une autre laïcité et Entretien avec Émile Poulat.

² La laïcité au cœur du débat (débat animé par Christophe Geoffroy et auquel participaient Émile Poulat, Francis Jubert et Jean-Marie Schmitz).

³ D.P.F., B.P. 1, 86190 Chiré-en-Montreuil.

(guénonien qu'il est inutile de présenter), Pierre Chevallier (historien de la franc-maçonnerie française.....), Antoine Faivre (professeur à l'E.P.H.E., spécialiste de l'ésotérisme auquel il a consacré plusieurs ouvrages), Pierre-André Taguieff (chercheur au CNRS, spécialiste de la Nouvelle Droite et membre du B'nai B'rith), Michel Maffesoli (professeur de sociologie à la Sorbonne (...) et franc-maçon), Michel Michel (guénonien d'Action Française), etc.

Comme on le voit, tout ce monde est, d'une part plus ou moins influencé par les idées de Julius Evola ou de René Guénon et d'autre part souvent lié à la franc-maçonnerie.

Ainsi peut-on considérer Emile Poulat à la fois comme un historien renommé du catholicisme contemporain et comme un spécialiste de l'ésotérisme.

2. Rappel sur la laïcité et la doctrine catholique correspondante

Le principe de laïcité est un principe d'exclusion de Dieu: exclusion de Dieu de la vie de l'Etat et de ses services (y compris l'Éducation nationale), et c'est la laïcité limitée (type loi de 1905) ; exclusion de Dieu de tout l'espace public, et c'est la laïcité radicale qui peut être ainsi décrite :

La laïcité reste (...) au cœur de la pensée et de l'action des francs-maçons (...).

L'ensemble des maçons, quelle que soit leur obédience, s'accordent pour condamner toute immixtion d'une religion dans la vie politique, économique, sociale, culturelle et en particulier dans le domaine de l'éducation. “ L'Église est une affaire privée, pas une affaire publique ” (P. Burnat et C. de Villeneuve, *Les francs-maçons des années Mitterrand*, p.63-64).

C'est en ce sens que le mot “ laïcité ” est habituellement utilisé⁴.

Le principe de laïcité s'oppose directement à la doctrine de l'Eglise sur les rapports entre l'Eglise et l'Etat qui peut être ainsi résumée :

Or, il y a une doctrine catholique sur les relations entre l'Eglise et l'État, avec ses principes invariables, que l'on doit distinguer des applications fort diverses qui doivent en être faites selon les situations religieuses concrètes des nations : nation catholique intégralement ou quasi totalement, nation pluraliste, païenne, athée, etc.

1. L'Église, préposée au bien spirituel et surnaturel, et l'Etat, préposé au bien commun temporel, sont deux sociétés parfaites distinctes l'une de l'autre, chacune étant exclusivement compétente dans son domaine (distinction des pouvoirs), mais étant sauve la subordination indirecte de l'État vis-à-vis de l'Église et tout ce que cela implique (cf. Léon XIII, *Immortale Dei* ; *Libertas* ; *Sapientiae christianae*)

2. Distinction ne signifie pas séparation entre ces deux sociétés, qui ont souvent à traiter les mêmes sujets : les chrétiens et les citoyens, et les mêmes matières : éducation, mariage, etc. Dès lors, l'union entre l'Église et l'Etat, c'est-à-dire leur “ concorde mutuelle ” et leur “ unanimité d'action ”, sont éminemment souhaitables (...).

3. L'union entre l'Église et l'État implique que la religion catholique soit considérée comme la religion de l'État. L'Eglise considère ce régime comme l'état normal (l'union de l'Église et de l'État ne s'oppose pas cependant à ce qu'une prudente tolérance soit accordée à d'autres religions dans des circonstances déterminées).

⁴ Dans une allocution aux habitants des Marches (province de l'Italie), le 23 mars 1958, le pape Pie XII a utilisé l'expression “laïcité légitime et saine de l'État” : “ En Italie, certains s'agitent parce qu'ils craignent que le christianisme enlève à César ce qui est à César. Comme si donner à César ce qui lui appartient n'était pas un commandement de Jésus; comme si la laïcité légitime et saine de l'État n'était pas un des principes de la doctrine catholique; comme si l'effort continu pour maintenir distincts, mais aussi, toujours selon les justes principes, unis les deux Pouvoir, n'était pas une tradition de l'Église; comme si, au contraire, le mélange entre le sacré et le profane ne s'était pas plus fortement vérifié dans l'histoire quand une portion de fidèles s'était détachée de l'Église”. La “laïcité légitime et saine de l'État”, “l'un des principes de la doctrine catholique” est une tout autre idée que la laïcité au sens usuel du mot défini ci-dessus. Elle ne figure, de façon occasionnelle, que dans un seul texte de Pie XII. Dans l'état actuel des controverses sur la laïcité, sans doute vaudrait-il mieux ne pas l'utiliser.

4. Au contraire, l'Église a toujours condamné la séparation de l'Église et de l'État, et sa mise en oeuvre dans une nation catholique. En effet :

- elle place la vraie religion, l'Épouse immaculée du Christ, sur le même pied d'égalité que les religions erronées;
- elle relègue injustement l'Église au rang du droit commun à toutes les associations dans l'État et, en définitive, attente au droit public de l'Église;
- elle est de la part de l'État une profession officielle d'indifférentisme, qui équivaut à l'athéisme ; ce qui est une prise de position contraire au devoir de l'État de reconnaître le Christ, et contraire dans les faits à la réalité nationale d'une nation catholique ;
- enfin, elle conduit sûrement les familles et les individus à l'indifférentisme et à l'athéisme (cf. Syllabus, prop.79) (...).

Conclusion : l'apostasie des nations, qui tend à être l'état de fait du monde actuel, ne supprime pas la valeur permanente et immuable de ce point de doctrine catholique, à savoir que l'état normal est l'union de l'Église et de l'État, corollaire de ce dogme catholique que Jésus-Christ doit régner sur la cité temporelle⁵.

Le règne de Jésus-Christ sur la cité temporelle, antithèse de la laïcité, fait l'objet de la fête du Christ-Roi établie par Pie XI (encyclique *Quas Primas* du 11 décembre 1925) :

La peste de notre époque, dit Pie XI, c'est le laïcisme⁶, ainsi qu'on l'appelle, avec ses erreurs et ses entreprises criminelles (...).

Une fête célébrée chaque année chez tous les peuples en l'honneur du Christ-Roi sera souverainement efficace pour incriminer et réparer en quelque manière cette apostasie publique, si désastreuse pour la société, qu'a engendrée le laïcisme (Encyclique *Quas Primas*).

3. Laïcité et doctrine sociale de l'Église : comment Émile Poulat voit les choses

A la question posée par La Nef :

La laïcité est-elle donc intrinsèquement anti-catholique, s'oppose-t-elle dans ses principes à la doctrine de l'Église sur les relations Église-État ? (...)

Il existe un Magistère précis des papes sur cette question et l'Église a défini pour les États Chrétiens – notamment au XIX^e siècle – un enseignement sur les rapports Église-État (cf. par exemple l'encyclique de Léon XIII, *Immortale Dei*) (...). Quelle est donc la part des principes incontournables et des aspects contingents de cet enseignement qui pourraient être compatibles avec la laïcité telle qu'elle s'est définie dans nos sociétés?

Émile Poulat répondit :

On entre là dans des débats sans fin car chacun fait appel à des références et à une culture qui lui sont propres. D'autre part, le Concile Vatican II, à travers *Dignitatis humanae*, a pris acte de certaines évolutions qui rendent aujourd'hui caduque la doctrine de l'État chrétien selon Léon XIII. Je pense que la perspective historique reste aujourd'hui la meilleure.

(La Nef N°144, décembre 2003, p. 21)

Commentaire :

Il s'agit là d'un débat doctrinal. Émile Poulat propose de le trancher par “ la perspective historique ”... autrement dit par l'historicisme : la doctrine valable au temps de Léon XIII ne le serait plus (a été rendue caduque) au temps de Jean-Paul II.

⁵ Mgr Marcel Lefebvre, “ *Mes doutes sur la liberté religieuse* ”, Éditions Clovis. p.108-115

⁶ Pie XI utilise le mot “ laïcisme ” au sens du mot “ laïcité ” défini ci-dessus.

Et si la doctrine de Léon XIII est caduque, il est logique d'adopter la nouvelle doctrine sur la liberté religieuse proposée par le concile Vatican II (*Dignitatis humanae*)⁷. C'est ce que fait, semble-t-il, Émile Poulat.

La réponse d'Émile Poulat se poursuit ainsi :

Le principe de catholicité était un principe d'exclusion car la personne qui n'était pas catholique ne pouvait pas accéder aux charges, ni recevoir les décorations. Le principe de laïcité peut apparaître sectaire mais, en réalité – c'est son paradoxe –, il est un principe d'inclusion : il y a place pour tous dans la société indépendamment des croyances ou de l'absence de croyance de chacun. **La catholicité fondait une société de vérité, où la vérité faisait autorité ; la laïcité proclame l'absolue liberté de tout homme.** Dans ce cadre. L'Église jouit d'une pleine liberté et personne ne peut lui reprocher d'intervenir publiquement dans le débat, puisque cette liberté lui est reconnue. C'est là que l'on trouve une contradiction chez certains laïques qui reprochent à l'Église d'intervenir alors que c'est son droit au nom même de la liberté inscrite dans le régime de laïcité, sans même parler de l'autorité qu'elle représente. C'est une révolution culturelle.

Il reste cependant des oppositions fondamentales entre la doctrine de l'Église⁸ et ce qui est mis en oeuvre dans le cadre de ce principe de liberté. Mais il existe un cadre institutionnel qui permet de gérer ces oppositions pacifiquement et de les dépasser. On le voit bien aujourd'hui, quand le nonce et le Conseil permanent des évêques se rendent à Matignon, ils viennent régler les problèmes, mais ne discutent pas sur le bien-fondé des principes qui régissent la société moderne. **On arrive à s'entendre sur un fond de désaccord.**

(La Nef, N°144, p. 21, souligné par nous)

Commentaire :

Ayant indiqué les oppositions fondamentales entre doctrine de l'Église et la doctrine appelée “ laïcité ” (oppositions si fortes que passer d'une doctrine à l'autre se traduit par une “ révolution culturelle ”), l'auteur affirme qu'il est possible “ de gérer ces oppositions pacifiquement et de les dépasser ”. Que signifie cette dernière expression ? Par définition, une opposition doctrinale ne peut être “ dépassée ”... à moins que l'un ou l'autre des tenants des doctrines en opposition ne renonce à la sienne.

“ On arrive à s'entendre sur fond de désaccord ”. Voilà ce qui paraît important à l'auteur : s'entendre en “ dépassant ” les oppositions doctrinales, autrement dit obtenir un accord pratique en laissant de côté les principes (tout se passe alors comme si ceux-ci étaient oubliés, voire sacrifiés)⁹.

⁷ Rappelons la similitude entre la laïcité française type loi de 1905 (laïcité limitée) et la doctrine conciliaire sur la liberté religieuse; cf. le dossier La laïcité. pierre angulaire du pacte républicain AFS N°171 (février 2004); voir en particulier le tableau de la page.29, reproduit ci-dessous p.13. Voir aussi la brochure AFS La liberté religieuse, trente ans après Vatican II.

⁸ Émile Poulat fait-il ici allusion à la doctrine traditionnelle? Sans doute car, avec la doctrine conciliaire, il n'y a guère d'opposition (cf. note 7 ci-dessus).

⁹ Il n'est pas interdit de s'entendre sur fond de désaccord, sous réserve que le désaccord doctrinal soit fortement maintenu et réaffirmé. Cf. cette remarque de Charles Maurras : “ *La vérité est cependant que les hommes d'État dignes de ce nom n'ont jamais fait de concessions que sur les faits : l'inflexible maintien, la défense intégrale de leur principe était la condition, non seulement de leur honneur, dont beaucoup feraient bon marché, mais de la discipline même de leur pensée et, par conséquent, de la cohérence de leurs actes. Celui qui se tient énergiquement à son principe peut .se montrer extrêmement conciliant sur le chapitre des personnes et des intérêts: mais qui commence par sacrifier tout d'abord le cœur de son cœur est lié à jamais et à jamais perclus. Toute sa politique est à la merci d'un caprice, d'une imprudence et d'un accident. Il ne se connaît plus, ni ne se possède. Il perd la direction de sa volonté, sa raison. Nul réalisme politique, sans cela. Sans réalisme, nul succès* ”.

(Réflexions sur la Révolution de 1789, p.81)

Attitude pragmatique qui fut utilisée à l'occasion de la défense de l'école libre, avec les résultats que l'on sait¹⁰.

4. La laïcité française présentée par Émile Poulat

Les textes qui suivent se présentent comme des constatations. Émile Poulat y montre bien le vrai visage de la laïcité, déjà évoqué dans le texte précédent :

Mais notre laïcité française n'est pas seulement l'opposé de cette tradition catholique et plus généralement chrétienne, ou même religieuse. La laïcité est un vaste chantier, une ville nouvelle surgie dans le paysage traditionnel pour répondre aux besoins d'une société en pleine mue. Auguste Isaac (...) voyait en elle " le nom moderne de la liberté de conscience ". Elle est cet avenir nouveau ouvert à tous, aux antipodes de la pensée unique et, par voie de conséquence, le régime religieux qui s'est établi sur les ruines de " l'Ancien Régime ".

(*Notre laïcité publique*, p.21)

Dans son rapport déposé à la Chambre des députés le 4 mars 1905, au nom de la commission chargée d'examiner le projet, Briand – le modéré – avait été catégorique, sans détour ni complaisance : la loi de séparation n'est pas un accord entre les parties, mais un acte de force. Elle achève l'œuvre laïque entreprise par la Révolution – principes contre principes, puissance contre puissance –, à laquelle le concordat avait mis fin.

(*Notre laïcité publique*, p. 107)

Le passage de la catholicité à la laïcité n'est donc pas un simple changement de régime : **du monopole de la vérité régnante au pluralisme des systèmes de conviction et de référence**, à ce que Max Weber nommait " le polythéisme des valeurs ". Il tourne une page dans l'histoire de l'humanité et inspire une expérience sociale inédite dont les leçons ne sont ni immédiates, ni évidentes. Pour la première fois, une société renonce à chercher en Dieu son lien, son garant, son fondement, pour s'en tenir à un contrat entre ses membres où leur accord à la majorité décide du statut accordé à la religion.

(*Notre laïcité publique*, p.115, souligné par nous)

La laïcité traduit une révolution de la pensée qui s'est inscrite dans nos institutions : le passage d'un régime où la vérité catholique faisait loi à un régime où la conscience libre affirme ses droits et les fait politiquement reconnaître.

(*Notre laïcité publique*, quatrième de couverture)

Commentaire :

" *Un régime religieux établi sur les ruines de l' " Ancien Régime " – L'achèvement par la loi de 1905, de " l'œuvre laïque entreprise par la Révolution – principes contre principes, puissance contre puissance " – " Le passage d'un régime où la vérité catholique, faisait loi à un régime où la conscience libre affirme ses droits " ... Il s'agit bien d'une " révolution de la pensée " et d'une " révolution culturelle ".*

5. Le jugement d'Émile Poulat sur la loi de 1905 et les lois de laïcité qui l'ont complétée

Nous passons des constatations aux jugements :

Il est nécessaire de distinguer le recul de l'Église (...) et, par contraste, la stabilité du cadre institutionnel mis en place en 1905 dont la législation a été dans l'ensemble continûment favorable à l'Église sans beaucoup se préoccuper de sa doctrine et de ses exigences.

(La Nef N°144, décembre 2003, p. 24)

¹⁰ Cf. la brochure AFS " *La liberté d'enseignement est-elle bien défendue ?* " et l'article " *A propos de la liberté d'enseignement* " du N°47 (juin 1983) de l'A.F.S.

Question : Pour vous le terme “ séparation ” est donc impropre et il vaut mieux parler d'une redéfinition des relations Église-État. Finalement, dans le contexte présent, faut-il ou non revoir la loi de 1905?

Émile Poulat - La loi de 1905 n'emploie pas une seule fois le mot “ séparation ”. Elle se résume en une proposition simple : le libre exercice du culte est garanti par l'État, mais il cesse d'être un service public. Elle prend donc les dispositions nécessaires pour assurer le statut privé des biens et les droits acquis des personnes. Elle fixe enfin les responsabilités respectives du propriétaire et de l'affectataire en matière d'ordre public dans les églises qui appartiennent au domaine public. Depuis un siècle, le système fonctionne parfaitement. Que voulez-vous réviser ?

(*La Nef* N°144, p.24-25)

La loi de 1905 n'est pas une loi de séparation. Le mot ne se trouve d'ailleurs pas dans le texte. C'est une loi de libéralisation, si vous voulez, au moins en ce sens que seuls étaient admis à l'exercice public du culte les quatre cultes reconnus par l'État concordataire. Il y avait d'ailleurs un délit d'exercice non autorisé de cultes non reconnus. En 1905, ce verrou saute.

(*La nouvelle revue Certitudes*, N°14, avril-mai-juin 2004, p.45)

Commentaire :

Au jugement d'Émile Poulat sur la loi de 1905 s'opposent entre autres, celui de saint Pie X (en 1906) et celui des cardinaux et archevêques de France (en 1925) :

Cette thèse (de la séparation de l'Église et de l'État) est la négation très claire de l'ordre surnaturel. Elle limite en effet l'action de l'État à la seule poursuite de la prospérité publique durant cette vie, qui n'est que la raison prochaine des sociétés politiques ; et elle ne s'occupe en aucune façon, comme lui étant étrangère, de leur raison dernière, qui est la béatitude éternelle proposée à l'homme quand cette vie si courte aura pris fin.

Et pourtant l'ordre présent des choses, qui se déroule dans le temps, se trouvant subordonné à la conquête de ce bien suprême et absolu, non seulement le pouvoir civil ne doit pas faire obstacle à cette conquête, mais il doit encore nous y aider.

(Saint Pie X, encyclique *Vehementer Nos* du 11 février 1906)

Comme les lois de laïcité attentent aux droits de Dieu, comme elles nous atteignent dans nos intérêts spirituels, comme, après avoir ruiné les principes essentiels sur lesquels repose la société, elles sont ennemies de la vraie religion qui nous ordonne de reconnaître et d'adorer, dans tous les domaines, Dieu et son Christ, d'adhérer à leur enseignement, de nous soumettre à leurs commandements, de sauver à tout prix nos âmes, il ne nous est pas permis de leur obéir, nous avons le droit et le devoir de les combattre et d'en exiger, par tous les moyens honnêtes, l'abrogation¹¹.

(Déclaration de l'Assemblée des cardinaux et archevêques de France sur les lois dites de laïcité, 10 mars 1925)

Comment peut-on affirmer qu'il n'y a pas séparation alors que l'État français, ne “ reconnaissant ” plus l'Église et la réduisant au droit commun¹², se sépare, par là-même, de l'ordre catholique ? Un État sans Dieu est bien un État séparé de Dieu.

Comment peut-on soutenir que la législation mise en place en 1905 et dans les années qui ont suivi (les lois de laïcité) “ a été dans l'ensemble continûment favorable à l'Église ” si l'on tient compte du caractère de ces lois, si bien rappelé en 1925 par les cardinaux et archevêques de France, et des résultats obtenus (la déchristianisation accélérée du pays).

¹¹ Cf. un extrait plus développé de cette déclaration dans le N°171 (févr. 2004) de l'AFS.

¹² Cf. le livre du chanoine Roul *L'Église et le droit commun*.

6. Le jugement d'Émile Poulat sur la laïcité aujourd'hui

On oublie qu'en France, **la laïcité, c'est d'abord le bien commun d'une famille divisée**. C'est à la laïcité que vous devez toutes les libertés dont vous jouissez !

(*La nouvelle revue Certitudes*, N°14, p.46, souligné par nous)

On parle enfin de laïcité de l'État, lorsque **l'État reconnaît à tous et à chacun la liberté publique de conscience**. Au sens où j'ai essayé de la définir tout à l'heure, disons que c'est la solution élégante aux problèmes d'une société irréductiblement divisée.

(*La nouvelle revue Certitudes*. N°14, p.45, souligné par nous)

Commentaire :

L'État français reconnaît effectivement à tous et à chacun la liberté publique de conscience (la liberté d'afficher en public ses convictions, quelles qu'elles soient). Et cela est conforme à la doctrine conciliaire sur la liberté religieuse¹³.

Emile Poulat, acceptant celle-ci, est conduit à considérer la laïcité française comme un bien commun¹⁴.

Voilà donc où en vient notre auteur : à considérer comme un bien ce qui est objectivement un mal (éventuellement un moindre mal) ! (cf. § 2 ci-dessus).

7. La solution proposée : “ une saine conception de la laïcité ”

Sommes-nous alors voués à un conflit interminable, sans autre fin que la neutralisation d'un des deux adversaires ? Non, si l'on veut bien considérer que, paradoxalement pour un catholique, une “ saine conception de la laïcité ”, ce n'est pas une conception chrétienne, mais une conception laïque de la laïcité.

Notre histoire nationale et religieuse repose sur le passage conflictuel, tumultueux, d'une société fondée sur le principe de catholicité à une société fondée sur le principe de laïcité. Symétrie antithétique parfaite, mais en apparence seulement. Le processus de transition **a placé sous le signe de l'opposition deux principes qui ne sont pas directement opposables**. Le principe de catholicité – sur le modèle du *cujus regio ejus religio* – était exclusif : il fallait être catholique pour avoir droit de cité au Royaume de France. Le principe de laïcité est englobant : il reconnaît à tout homme la liberté publique de conscience et de conviction. Chacun a son prix et sa loi : le premier se règle sur l'intolérance, le second sur l'indifférence. Nous sommes passés d'une société fondée sur la vérité absolue et l'autorité souveraine à une société formée de consciences singulières et de libertés inaliénables, **où la voix de la conscience prime l'administration de la vérité**. (*Notre laïcité publique*, p.120, souligné par nous)

La vérité du principe catholique réside dans la croyance catholique ; la vérité du principe laïque ne réside pas dans l'incroyance laïque, mais, au nom d'une conviction qui est ce qu'elle est, dans le droit reconnu à tout homme de forger et d'affirmer sa conviction s'il sait ne pas l'imposer.

De soi, directement, le principe de laïcité ne relativise rien et n'oblige personne à rien relativiser de ce qu'il tient pour l'absolu, mais il pluralise le champ des convictions admises à l'existence légitime et au débat public. Sous le régime du principe de catholicité, la pensée éclairée était une erreur condamnable ; sous le régime du principe de laïcité, vérité biblique et vérité catholique deviennent des pensées discutables.

¹³ Cf. note (7) ci-dessus.

¹⁴ La position de l'épiscopat français est assez voisine. Cf. cette déclaration de Mgr Stanislas Lalanne, secrétaire général de la Conférence des évêques de France : “ *Après les débats et les diverses prises de position qui ont eu lieu ces dernières semaines, nous avons entendu un discours plus mesuré qui situe les grands enjeux et les défis du vivre ensemble. L'Église catholique peut apporter sa contribution. Plus qu'un principe, la laïcité est une pratique en vue d'assurer la liberté des cultes et l'expression sociale des religions* ” (Le Figaro, 18 décembre 2003). Cf. le dossier “ *La laïcité, pierre angulaire du pacte républicain* ”, A.F.S. N°171 (février 2004).

Commentaire :

- Cette “ *saine conception de la laïcité* ” correspond à la doctrine conciliaire sur la liberté religieuse : le droit reconnu à tout homme “ *d'affirmer sa conviction* ” (sous-entendu en public).
- Après avoir constaté que “ *La laïcité traduit une révolution de la pensée (...) : le passage d'un régime où la vérité catholique faisait loi à un régime où la conscience libre affirme ses droits (...)* ” (*Notre laïcité publique*, 4ème de couverture), Émile Poulat en vient à affirmer que le principe de catholicité et celui de laïcité “ *ne sont pas directement opposables*”. C'est là un exemple des contradictions inhérentes au catholicisme libéral qui veut, à toutes forces, concilier l'Église et la révolution¹⁵.

Conclusion

- Comment qualifier le livre *Notre laïcité publique* ? Il apparaît comme l'œuvre d'un catholique libéral s'appuyant implicitement sur le libéralisme conciliaire; son orientation générale est donc fondamentalement fautive et la laïcité publique dont il fait l'apologie n'est pas catholique mais maçonnico-libérale.
- L'un des intérêts du livre est de montrer où conduit ce libéralisme conciliaire¹⁶.

En matière de laïcité, les catholiques libéraux s'appuyaient autrefois sur l'argumentation classique de la thèse et de l'hypothèse¹⁷. La thèse, c'était la doctrine (traditionnelle). Elle était considérée comme admirable, inapplicable et donc à mettre à l'écart. Et l'on ne s'occupait plus que de l'hypothèse, autrement dit de la situation présente et des accords pratiques qu'elle permettait. Aujourd'hui, les choses sont plus simples. La doctrine traditionnelle sur les rapports Église-État et sur la laïcité ayant été remplacée¹⁸ par la doctrine conciliaire sur la liberté religieuse, les catholiques libéraux n'ont plus à mettre la doctrine à l'écart, puisque la doctrine nouvelle leur donne satisfaction.

Ainsi s'explique que tant de catholiques – et pas seulement Émile Poulat ! – acceptent l'état de fait issu des lois dites de laïcité et aillent jusqu'à présenter cette laïcité comme un bien commun.

Pour ne prendre qu'un exemple, citons l'évêque du Puy, Mgr Brinard, (connu pour sa position courageuse en matière de franc-maçonnerie)¹⁹ :

La laïcité à la française, avec ses richesses, ses limites et ses difficultés, est appelée à favoriser une “ *convivialité citoyenne* ”, notamment en imposant, comme règle absolue, celle du respect des droits fondamentaux et inaliénables attachés à la dignité de la personne humaine. C'est ainsi que la laïcité peut contribuer à rendre plus solide l'unité de la nation, unité qui a besoin d'un idéal²⁰ (...).

(La Nef N°144, p.31)

¹⁵ Cf. la brochure AFS *Connaissance élémentaire du libéralisme catholique*.

¹⁶ Autre intérêt du livre, positif celui-là : il donne un bon exposé des faits juridiques qui marquent l'histoire de la laïcité.

¹⁷ Sur la thèse et l'hypothèse, voir les pages 64 à 77 du livre de Jean Ousset *Pour qu'il règne*, édition DMM.

¹⁸ Remplacée pour ceux qui admettent les erreurs doctrinales du concile pastoral Vatican II.

¹⁹ Cf. le N° 164 (décembre 2002) de l'A.F.S., p. 53, article *L'évêque du Puy et la franc-maçonnerie*.

²⁰ Le texte se poursuit ainsi : “ *Une telle unité, sans laquelle il n'y a pas de paix civile durable, sera factice si elle ne repose que sur les intérêts politiques économiques du moment ou, ce qui est bien pire, sur une démagogie cachant des ambitions insatiables. La moindre crise sérieuse fera voler tous ces artifices en éclats. La crise est-elle à nos portes ? Au lendemain d'événements qui avaient secoué en profondeur notre pays, André Malraux le pensait. Ne disait-il pas déjà : ‘notre crise vient de l'absence des valeurs suprêmes’.* ”

- On s'étonnera de voir *La nouvelle revue Certitudes*, dirigée par l'abbé Guillaume de Tanoüarn, faire, dans son N°14²¹. l'apologie du livre d'Émile Poulat et en tirer les idées suivantes :

(Émile Poulat) entend montrer que la laïcité ne peut plus être en France l'enseigne ou le monopole de l'un des deux camps, dans la terrible guerre des deux France (entre droite et gauche, entre cléricaux et anticléricaux) qui sévit depuis le début de la III^e République. (...)

Il faut espérer que les Français, confrontés aujourd'hui à la montée de l'islam dans leur propre pays, auront à cœur de considérer que **cette guerre franco-française est terminée**. Parler de “notre laïcité”, c'est donc évoquer cette laïcité qui, en France, apparaît finalement comme un bien commun aux catholiques et aux laïcs, formalisant une expérience historique commune (...) ²².

Pour Émile Poulat, **l'Église et l'État sont désormais du même côté, celui de la norme et du droit**. C'est cette complicité objective et nécessaire entre les institutions, face au grand magma social où tout est possible et tout est permis, qui fonde l'avenir de “notre laïcité publique”.

Cette parole de sage sera-t-elle entendue ? Ou l'idéologie gardera-t-elle la main et conservera-t-elle indéfiniment la prétention de fonder un introuvable pacte laïque ? En attendant la réponse à cette question, il faut lire et faire lire Poulat. De toute urgence ²³.

“ *Il faut considérer que cette guerre franco-française (sur la laïcité) est terminée* ”.

“ *Cette laïcité, en France, apparaît finalement comme un bien commun* ”.

“ *L'Église et l'État sont désormais du même côté, celui de la norme et du droit* ”. . -

De telles conclusions sont inacceptables. Redisons-le : la laïcité n'est pas un bien commun mais “la peste de notre époque”.

-En définitive, le livre “*Notre laïcité aujourd'hui*” prouve que le libéralisme catholique est toujours bien vivant puisqu'il réussit même à pénétrer en milieu traditionnel. Il faut le combattre sans relâche ²⁴.

²¹ Daté d'avril-mai-juin 2003 et, en fait, paru au début de 2004.

²² *La nouvelle revue Certitude* N°14, p.40. Article de Joël Prieur intitulé *Pour une autre laïcité*. Souligné par nous.

²³ *ibid*, p. 42. Souligné par nous.

²⁴ Cf. la brochure AFS *Connaissance élémentaire du libéralisme catholique*.

Comparaison entre théories de la laïcité, doctrine conciliaire sur la liberté religieuse et doctrine traditionnelle

		Doctrine traditionnelle	Doctrine conciliaire dans son application post-conciliaire	Théorie de la Laïcité
1	La liberté de conscience au for externe et la liberté des cultes doivent-elles être autorisées?	Oui pour la vraie religion Non pour les fausses (avec possibilité de tolérance)	Oui	Laïcité limitée : oui Laïcité radicale : non
2	L'État est-il compétent pour réprimer le culte public d'une fausse religion ?	Oui	Non (l'ordre public juste étant sauf)	Laïcité limitée : non Laïcité radicale : oui
3	L'Etat peut-il légitimement établir des discriminations entre citoyens pour motif religieux ?	Oui	Non	Non
4	Devoirs de l'État envers la vraie religion	- Hommage public de l'État - Inspiration chrétienne de la législation - Protection de l'Église	- Devoirs ni réaffirmés ni niés - La règle de non-discrimination pour motif religieux en rend l'exercice pratiquement impossible	Aucun
5	Coexistence entre vraie et fausses religions	Fausses religions exclues de la cité, sauf si la prudence politique justifie une certaine tolérance	Liberté de culte pour toutes les religions, l'ordre public étant sauf	Laïcité limitée : liberté de culte pour toutes les religions Laïcité radicale : neutralité de l'espace public
6	Neutralité de l'État et des services publics	Non	Oui	Oui
7	Neutralité de l'espace public (au-delà de l'Etat et de ses services)	Non	Non ²⁵	Laïcité limitée : non Laïcité radicale : oui
8	Royauté sociale de Notre Seigneur Jésus-Christ	Fondement de l'ordre social	Rendue pratiquement irréalisable	Niée

²⁵ Cf. Jean-Paul II (15 juin 1993): " *Ce qui est inacceptable, c'est la prétention de réduire la religion au domaine strictement privé* "

II - L'abbé Guillaume de Tanoüarn et la Laïcité

Dans le N°14 de *La nouvelle revue Certitudes* dirigée (et en majeure partie rédigée) par l'abbé de Tanoüarn figure un dossier d'une cinquantaine de pages intitulé *Vers l'intégrisme laïque*. On y trouve exposées et chaudement recommandées les idées sur la laïcité qu'Emile Poulat a longuement développées dans son livre récent “ *Notre laïcité publique* ” (livre auquel a été consacrée la première partie “ *Emile Poulat et la laïcité* ”).

Les articles les plus caractéristiques du dossier sont celui de Joël Prieur “ *Pour une autre idée de la laïcité* ” et celui de l'abbé Guillaume de Tanoüarn “ *Entretien avec Emile Poulat* ”.

Nous nous bornerons ici à analyser le premier, les idées du second se retrouvant dans la première partie.

1. La “ laïcité saine et légitime ” de Pie XII et la laïcité d'Émile Poulat

Le mot “ laïc ” est un mot chrétien. Il existe une autre laïcité que celle sous les auspices de laquelle on se prépare à imposer une religion civile. Le pape Pie XII avait évoqué cette “ autre laïcité ” dans un discours remontant à 1958. Il la définissait comme “ saine et légitime ” (voir l'encadré). C'est cette laïcité-là, notre laïcité, que le travail et les compétences d'Émile Poulat nous permettent de mieux appréhender...

Commentaire :

On sait qu'en 1958, le pape Pie XII a utilisé l'expression “ *laïcité légitime et saine de l'État* ”, désignant par là un principe de la doctrine catholique sur les rapports entre l'Église et l'État.²⁶

Émile Poulat, dans son livre, ne s'intéresse pas à cette laïcité. Pourquoi affirmer le contraire dans le texte de présentation de l'article de Joël Prieur ?

2. La laïcité, une guerre franco-française

(Émile Poulat) entend montrer que la laïcité ne peut plus être en France l'enseigne ou le monopole de l'un des deux camps, dans la terrible guerre des deux France (entre droite et gauche, entre cléricaux et anticléricaux) qui sévit depuis le début de la III^e République (...).

Il faut espérer que les Français, confrontés aujourd'hui à la montée de l'islam dans leur propre pays, auront à cœur de considérer que **cette guerre franco-française est terminée**.²⁷

Commentaire :

Guerre franco-française... si l'on veut, à condition de préciser qu'il s'agit d'une guerre entre Français catholiques et Français francs-maçons. Pour l'instant, les francs-maçons ont presque tout gagné. En terminant la guerre, les catholiques devraient rester sur cette défaite et l'accepter définitivement.

Ils n'en ont pas le droit.

3. La laïcité comme bien commun

Parler de “ notre laïcité ”, c'est donc évoquer cette laïcité qui, en France, apparaît finalement comme un bien commun aux catholiques et aux laïcs, formalisant une expérience

²⁶ Cf. la note 7 de la première partie “ *Émile Poulat et la laïcité* ”.

²⁷ *ibid*, p.40 ; souligné par nous.

historique commune, dont on peut dire qu'elle est spécifiquement française, tout en atteignant aux dimensions d'une civilisation²⁸

Commentaire :

Comment peut-on considérer comme un bien la laïcité qui, qu'elle soit limitée ou radicale, est essentiellement un mal, puisqu'elle se traduit toujours par l'exclusion de Dieu d'un secteur de la vie française ?

4. S'opposer aux “ diktats de l'idéologie ”

La laïcité qu'Émile Poulat a en vue, **comme bien commun de notre civilisation**, renvoie avant tout à une tradition juridique, vieille comme le Concordat, où se sont exprimées les tractations continues qui ont opposé l'Église et l'État : “ Entre une laïcité de combat (laïcisme en langage catholique) et une laïcité de fait (sécularisation en langage sociologique), s'est peu à peu construite une laïcité de droit ”. Emile Poulat se veut essentiellement pragmatique, il **oppose aux diktats de l'idéologie la tradition juridique** parce qu'elle est le reflet d'une sagesse, d'un équilibre des forces : Rome, avec sa ténacité séculaire, avait fait évoluer l'État jacobin vers une véritable souplesse, au cours du XX^e siècle. Pourquoi chercher à retourner aux origines conflictuelles de la laïcité, en invoquant cet hypothétique pacte laïque ?

Autant chercher un accord pratique...²⁹.

Commentaire :

La laïcité est d'abord une question de principe ; elle met en conflit deux doctrines, celle de l'Église et celle des francs-maçons.

Emile Poulat veut éliminer “ les origines conflictuelles de la laïcité ”, les conflits de doctrine (baptisés pour l'occasion “ diktats de l'idéologie ”), pour s'en tenir à la recherche d'un accord pratique. Il adopte l'attitude classique du catholique libéral qui fut ainsi stigmatisée par le tribun socialiste Jean Jaurès en 1905 :

Nos adversaires nous ont-ils répondu ? Ont-ils opposé doctrine à doctrine, idéal à idéal ? Ont-ils eu le courage de dresser contre la pensée de la Révolution l'entière pensée catholique qui revendique pour Dieu, pour le Dieu de la révélation chrétienne, le droit non seulement d'inspirer et de guider la société spirituelle, mais de façonner la société civile ? Non, ils se sont dérobés ; ils ont chicané sur des détails d'organisation. Ils n'ont pas affirmé nettement le principe même qui est comme l'âme de l'Église³⁰.

Les principes, les doctrines sont essentiels et doivent donc être affirmés. L'État jacobin l'a bien compris. Il n'a jamais rien cédé sur les principes ; il a toujours maintenu, affirmé, proclamé le principe de laïcité (au point de le faire figurer dans le texte des Constitutions de 1946 et 1948). Et, s'il a fait preuve de souplesse, c'est uniquement sur des points d'application.³¹

5. L'État aurait le droit pour lui

Pour Émile Poulat, l'Église et l'État sont désormais du même côté, celui de la norme et du droit. C'est cette complicité objective et nécessaire entre les institutions, face au grand magma social où tout est possible et tout est permis, qui fonde l'avenir de “ *notre laïcité publique* ”.³²

²⁸ ibid, p.40

²⁹ ibid, p41 ; souligné par nous

³⁰ Cité dans *Pour qu'il règne*, p.504 et dans E. Barbier *Histoire du catholicisme libéral et social*, t.IV, p.39.

³¹ Comme le remarque René Bazin dans sa préface au livre du père de Clorivière. *Études sur la Révolution* : “ *La Révolution se fait faire des concessions de principe, mais ne renonce jamais à aucun des siens; tout au plus en suspend-elle l'exécution* ” (p.38)

³² ibid, p.42.

Commentaire :

“ *L'Église et l'État sont désormais du même côté, celui de la norme et du droit* ”... Quelle norme ? Quel droit ?

Comment l'Église et l'État pourraient-ils être du même côté en matière de droit alors que l'État s'est arrogé des droits qui ne lui appartiennent pas (en matière d'éducation en particulier) et refuse à l'Église et aux familles catholiques des droits qui leur appartiennent (droit de récupérer leurs églises qui ont été volées ; droit à la liberté de l'école, à la conservation du patrimoine familial...)

6. Écoutons le sage Émile Poulat

Cette parole de sage sera-t-elle entendue ? Ou l'idéologie gardera-t-elle la main et conservera-t-elle indéfiniment la prétention de fonder un introuvable pacte laïque ? En attendant la réponse à cette question, il faut lire et faire lire Poulat. De toute urgence³³

Commentaire :

C'est cela. Plongeons-nous dans un livre qui, sous un vernis catholique, expose des idées catholiques libérales, pour ne pas dire maçonniques.³⁴

Cesser la guerre franco-française sur la laïcité, considérer la laïcité comme un bien commun, ne plus se battre sur le terrain de la doctrine, adopter la “ sagesse ” catholique libérale d'Emile Poulat : telles sont les conclusions que donne Joël Prieur dans son article, conclusions qui sont en harmonie avec ce qui est dit dans l'article suivant “ *Entretien avec Emile Poulat* ” de l'abbé Guillaume de Tanoüarn.

Comment expliquer une telle prise de position de la part de *La nouvelle revue Certitudes* et de la part de son directeur l'abbé Guillaume de Tanoüarn qui, par ailleurs, dirige le symposium sur “ *La religion de Vatican II* ” (Premier symposium : Paris, 4-5-6 octobre 2002; deuxième symposium : Paris, 17-18-19 octobre 2003 ; troisième symposium : prévu à l'automne 2004) ? Et comment expliquer qu'en matière de laïcité, l'abbé Guillaume de Tanoüarn fasse à la fois l'apologie de Pie XII (*La Nouvelle revue Certitudes*, N°14, p. 28-29) et celle d'Emile Poulat (ibid, p. 40 à 48)?

Arnaud de Lassus

24 juillet 2004

³³ ibid, p.42

³⁴ Cf. la première partie “ *Émile Poulat et la laïcité* ”.